



COMMUNE DE SAVIGNY

REGLEMENT DU 4 NOVEMBRE 2013 SUR LA GESTION DES DECHETS

Directive n° 1

concernant le tarif des taxes

1. Préambule

En application de l'article 12 alinéa 3 du Règlement communal du 4 novembre 2013 sur la gestion des déchets et dans le respect des montants spécifiés, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

2. Taxes sur les sacs à ordures

2.1 Le tarif, TVA comprise, des taxes sur les sacs à ordures est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

– Sac de 17 litres	CHF 1.00
– Sac de 35 litres	CHF 2.00
– Sac de 60 litres	CHF 3.80
– Sac de 110 litres	CHF 6.00

2.2 Des exemptions de la taxe sur les sacs à ordures sont prévues pour les cas définis dans la directive n° 2 concernant les mesures d'accompagnement.

3. Taxes de base

3.1 Taxe à l'habitant

3.1.1 Le tarif, TVA comprise, de la taxe de base par habitant est fixé à **CHF 120.00** par année, à compter du 1^{er} janvier 2014.

3.1.2 Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe de base. Ils sont assujettis dès l'année civile suivant le 18^{ème} anniversaire.

3.1.3 Les résidents secondaires sont assujettis à la taxe de base de la même manière que les habitants en résidence principale.



3.1.4 La taxe de base est due pour l'année entière en fonction de la situation (domicile, âge) prévalant au 1^{er} janvier. Aucune rétrocession ou facturation n'est effectuée en cours d'année, en cas de départ, déménagement, modification de la situation familiale ou arrivée dans la commune.

3.1.5 La directive n° 2 concernant les mesures d'accompagnement prévoit des allègements en faveur de certaines catégories de citoyens.

3.2 Taxe à l'entreprise

3.2.1 Le tarif, TVA comprise, de la taxe de base par entreprise, est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Entreprises à domicile : **CHF 120.00** par année
- Entreprises jusqu'à 9 EPT : **CHF 150.00** par année
- Entreprises dès 10 EPT : **CHF 200.00** par année

3.2.2 Les entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'un ménage, sont assujetties à la taxe de base des entreprises et éliminent leurs déchets dans des sacs taxés.

3.2.3 Les autres entreprises sont assujetties à la taxe de base des entreprises, afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition.

En revanche, elles font éliminer leurs déchets à leurs frais par une entreprise spécialisée ou par leurs propres filières. A titre de contrôle, elles produiront une attestation auprès de l'administration communale.

3.2.4 La taxe de base est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

4. **Entrée en vigueur**

4.1 La présente directive abroge et remplace celle du 18 novembre 2013.

4.2 Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Directive adoptée par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 28 mai 2019.

Au nom de la Municipalité de Savigny
La Syndique La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Schori